

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 10 février 2022
à 20 heures 30 à la salle des fêtes d'ETAGNAC

Présents : M. H. DE RICHEMONT, D. BOURDIER, D. DEVILLEGER, P. LAFORGE, J. C. LEPREUX, S. PAILLOT, J. M. RIVAUD, F. VINTENAT

Absents : B. BEAUMATIN, H. BOURGOIN, J. P. DESTAMPES, , C. FOUBERT, G. GANTEILLE, , A. ROUSSEAU, J. F. VIGNAUD

Secrétaire de séance : P. LAFORGE

Date de la convocation : 3 février 2022

Ordre du jour :

Présentation du Jumelage Canton de CHABANAIS – GIESEN en présence du Président Mr Philippe NÉLIA

- 1- Protection Sociale Complémentaire au profit des agents– Débat sur les garanties accordées
- 2- Nouveaux tarifs pêche Etang de la Féculerie

Informations de Monsieur le Maire sur :

- Questions diverses

Approbation après lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2021.

Présentation intéressante du Jumelage du Canton de CHABANAIS-GIESEN par le Président Mr Philippe NÉLIA.

1- Protection Sociale Complémentaire au profit des agents– Débat sur les garanties accordées :

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG de la Charente reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

L'état des lieux de la collectivité :

COLLECTIVITE : ETAGNAC	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	Total nombre d'agents: 12 Titulaires et stagiaires : 12 Contractuel de droit public : 0 Contractuel de droit privé : 0
LE RISQUE SANTÉ	<p>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 3 • Participation financière de l'employeur : OUI Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2022 : 540,00 € <p>Le mode de participation retenu : Convention de participation avec le CDG16 depuis le 01/01/2015 et à compter du 01/01/2022</p> <p>Convention de participation : -Nombre d'agents adhérents au 01/01/2022 : 3 -Montant de participation par agent : 15,00 €</p>
	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire

LE RISQUE PREVOYANCE	<p>« prévoyance » ? OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance:- 12 • Participation financière de l'employeur : OUI Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2022 : 1 728,00 € <p>Quel mode de participation retenu : Convention de participation avec le CDG16 depuis le 01/01/2015 et à compter du 01/01/2022</p> <p>Convention de participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'agents adhérents au 01/01/2022 : 12 -Montant de participation par agent : 12,00 €
-----------------------------	---

Les hypothèses développées :

- Augmentation de la participation SANTE et PREVOYANCE : Le Conseil Municipal souhaite attendre de connaître le montant de référence et ils appliqueront par rapport au montant.
- A l'avenir, adhérer à de nouvelles conventions de participation conclue par le CDG16 pour la SANTE et la PREVOYANCE ? Les Conseillers Municipaux ne sont pas d'accord tant qu'ils ne connaissent pas les termes des conventions.
- Prévoir l'obligation des agents aux contrats SANTE et PREVOYANCE ? Le Conseil Municipal désire ne pas rendre obligatoire l'obligation des agents aux contrats.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

2- Nouveaux tarifs pêche Etang de la Féculerie :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser certains tarifs de cartes et tickets de pêche pour la nouvelle saison qui débutera le 1er mars 2022 à l'Etang de La Féculerie.

Il propose de les modifier comme suit :

- Carte annuelle : 140 € (100 € la saison passée)
- Tickets à la journée : 10 € (8 € la saison passée)
- Carte 24 heures : 25 € (20 € la saison passée)
- Carte 48 heures : 40 € (35 € la saison passée)
- Carte 72 heures : 60 € (50 € la saison passée)
- Carte à la semaine : 120 € (100 € la saison passée)

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte les nouveaux tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} mars 2022, début de la nouvelle saison de pêche.

La séance est levée à 21 heures 30.